

d'y aménager une autoroute. Devant la Cour, le requérant ne se plaint pas de la privation de propriété dont il a été l'objet mais du défaut d'indemnisation de la perte de valeur de la partie non expropriée de sa propriété résultant de l'implantation de l'autoroute à proximité, estimée par lui à quarante pour cent de la valeur du bien. Telle indemnisation lui avait été refusée par le juge judiciaire compétent pour statuer sur l'indemnité d'expropriation au motif que la dépréciation invoquée ne résultait pas de l'expropriation elle-même mais de l'ouvrage érigé sur la partie du bien exproprié, puis par le juge administratif au motif que cette dépréciation n'excédait pas les troubles que peuvent être amenés à supporter les propriétaires résidant à proximité d'un tel ouvrage dans l'intérêt général.

L'exception de non-épuisement des voies de recours préalables rejetées (motifs 20 à 25), la Cour examine la question au fond. Après avoir constaté que la perte de valeur litigieuse était avérée et que le requérant était dès lors en mesure de se prévaloir d'une atteinte à son droit au respect de ses biens, la Cour estime qu'il convient d'examiner les faits de la cause à l'aune de la première phrase de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1. La Cour rappelle que pour être compatible avec cette disposition, une atteinte au droit de propriété doit ménager un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et

ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu, étant entendu que l'absence d'indemnisation n'emporte pas à elle seule une rupture de ce juste équilibre. Elle rappelle encore que l'exercice réel et efficace du droit que garantit l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 implique pour l'État l'obligation de prévoir une procédure judiciaire qui permette aux tribunaux nationaux de trancher efficacement et équitablement tout litige relatif à des questions de propriété.

En l'espèce, après avoir souligné l'importante marge d'appréciation dont disposent les États dans la mise en œuvre de leur politique d'aménagement du territoire et relativisé les effets de l'autoroute sur la propriété restante du requérant, sans doute compte tenu de la distance de 250 mètres séparant l'autoroute du château<sup>1</sup>, la Cour estime que les juridictions françaises ont pu rejeter la demande du requérant tendant à l'indemnisation de sa dépréciation sans omettre de veiller au maintien d'un juste équilibre. Elle juge par ailleurs que le requérant a bénéficié d'un examen juridictionnel équitable de sa cause.

Renaud SMAL

## 3. C.J.U.E. et Tribunal de l'Union européenne

**C.J.U.E., 12 février 2015 (Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne), aff. C-48/14**

Choix de la base juridique d'une directive fixant les normes de qualité pour les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine – Traité CEEA – Articles 31 EA et 32 EA – Traité FUE – Article 192, § 1<sup>er</sup>, TFUE – Directive (Euratom) 2013/51 – Recours en annulation intenté par le Parlement européen – Finalité et objet de la directive contestée – Protection de la santé des personnes – Sécurité juridique – Coopération loyale entre les institutions

Conformément au droit de l'Union, tout acte de rapprochement ou d'harmonisation des législations doit trouver son fondement, directement ou indirectement, dans une ou plusieurs dispositions d'habilitation des traités. La détermination de la base juridique d'un acte de droit dérivé revient à identifier le domaine d'action auquel les mesures projetées se rattachent, tantôt à titre principal, tantôt à titre accessoire. La base retenue détermine non seulement l'institution compétente pour adopter l'acte mais également la procédure à suivre et l'objectif poursuivi. Le fait que l'acte de l'UE soit fondé sur différentes bases juridiques ne pose guère de difficultés lorsque les procédures sont identiques. En revanche, lorsque les procédures divergent, l'acte devrait en principe être adopté sur une base juridique unique.

Le choix de la base juridique des actes ayant trait à la protection de l'environnement – sujet de nature transversale – a souvent secoué le Landreau judiciaire. L'arrêt commenté ci-dessous n'est sans doute pas la dernière illustration de la difficulté à placer le curseur dans la détermination des catégories de compétences applicables.

Relevant de la politique environnementale, la directive (CE) 98/83 du Conseil du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixe les « normes de qualité » pour certaines substances radioactives (notamment le tritium). Ayant été adoptée dans le cadre de compétences partagées, cette directive est adaptée au progrès technique à la fois par le Parlement européen et le Conseil, conformément à une procédure législative ordinaire applicable en vertu de l'article 192, § 1<sup>er</sup>, TFUE.

Nonobstant l'existence de cette directive environnementale de 1998, le Conseil adopta le 22 octobre 2013 la directive (Euratom) 2013/51 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine. L'objet de la directive Euratom (fixation de valeurs paramétriques pour le radon, le tritium et la DI des eaux destinées à la consommation humaine) est en partie identique à celui de la directive (CE) 98/83 (normes de qualité pour le tritium). Cette directive fut adoptée sur la base des articles 31 et 32 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après EA), dispositions qui habilitent le Conseil à fixer les doses « d'expositions et contaminations maxima admissibles » dans le dessein de garantir « la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes ».

Comme les pouvoirs du Parlement européen et du Conseil varient considérablement en fonction de la base juridique retenue, ces deux institutions émirent au cours de l'instruc-

1. Comp. avec les arrêts Cour eur. D.H., Ouzounoglou c. Grèce, 24 novembre 2005, et Cour eur. D.H., Athanasiou e.a. c. Grèce, 9 février 2006.

tion de la proposition de la Commission européenne des préférences contradictoires quant au choix à opérer entre les deux bases juridiques envisageables, à savoir les articles 31 et 32 EA et l'article 192, § 1<sup>er</sup>, TFUE. N'étant pas parvenu à convaincre le Conseil de la pertinence du recours à la base juridique environnementale, le Parlement européen fut consulté par le Conseil ; il ne put par conséquent intervenir en qualité de collégiateur au titre de la procédure législative ordinaire. Le Parlement demanda l'annulation de la directive (Euratom) 2013/51 au motif que le choix des bases juridiques retenues – les articles 31 EA et 32 EA – était erroné. À son estime, la directive aurait dû être adoptée sur la base de l'article 192, § 1<sup>er</sup>, TFUE, ce qui aurait en conséquence impliqué son intervention législative. Il soutenait notamment que l'objectif principal de la directive attaquée correspondait à ceux de la politique de l'UE dans le domaine de l'environnement, notamment ceux ayant trait à la protection de la santé des personnes et de l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles (art. 191, § 1<sup>er</sup>, TFUE). En outre, il arguait que la directive attaquée brisait l'uniformité du régime établi par la directive 98/83, laquelle a vocation à s'appliquer à toute forme de contamination des eaux destinées à la consommation humaine, quelle qu'en soit la source.

La C.J.U.E. rejeta ce premier moyen du recours en annulation en soulignant qu'« est sans pertinence à cet égard la base juridique qui a été retenue pour l'adoption d'autres actes de l'Union présentant, le cas échéant, des caractéristiques similaires, la détermination de la base juridique d'un acte devant se faire en considération de sa finalité et de son contenu propres » (§ 30). La détermination de la base juridique devant se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent le but et le contenu de l'acte, la C.J.U.E contrôla ces deux éléments. Elle estima qu'ils se rattachent à une norme de base au sens de l'article 30 EA, lequel vise à assurer la protection sanitaire de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes (§§ 32 et 33).

La C.J.U.E. retient donc une interprétation large des dispositions du chapitre 3 du titre II du Traité EA (voir, notamment, arrêts Commission/Conseil, EU:C:2002:734, point 78, et CEZ, EU:C:2009:660, point 100). Ces dispositions plus spécifiques l'emportent donc sur l'article 192, § 1<sup>er</sup>, TFUE dont le champ d'application est plus général.

Enfin, les moyens relatifs à la violation du principe de sécurité juridique et du principe de coopération loyale entre les institutions, énoncé à l'article 13, § 2, TUE sont rejettés.

Même si le raisonnement est correct en droit, larrêt annoté ne contribuera en tout cas pas à renforcer la lisibilité du droit de l'environnement. Les administrations nationales seront en effet tenues d'appliquer, s'agissant des niveaux de tritium dans l'eau destinée à la consommation humaine, une norme identique découlant de deux directives distinctes.

Nicolas de SADELEER

## C.J.U.E. (gd. ch.), 1<sup>er</sup> juillet 2015, (Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland eV) aff. C-461/13

Directive 2000/60/CE – Art. 4, § 1<sup>er</sup> – Objectifs environnementaux relatifs aux eaux de surface – Détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface – Projets d'aménagement d'une voie navigable – Obligation des États membres de ne pas autoriser un projet susceptible de provoquer une détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface – Critères déterminants pour apprécier l'existence d'une détérioration de l'état d'une masse d'eau

.....

Le litige oppose la Fédération allemande pour l'environnement et la protection de la nature à la *Bundesrepublik Deutschland* au sujet d'un projet d'approfondissement de différentes parties du fleuve Weser visant à permettre le passage de porte-conteneurs plus larges dans différents ports situés en Allemagne.

Le projet implique de draguer le lit du fleuve et il est prévu que l'essentiel des résidus de dragage soient déversés dans des zones du fleuve qui étaient déjà utilisées à cet effet auparavant. Le projet a encore d'autres conséquences hydrologiques et morphologiques pour le fleuve concerné.

L'autorité publique allemande a estimé que si l'état actuel de certaines masses d'eau du fleuve concerné tendra à être modifié de manière négative par les effets du projet, il n'en résultera pas pour autant une modification de la classe d'état selon l'annexe V de la directive 2000/60, en manière telle qu'il n'y a pas lieu de considérer la détérioration comme une détérioration du potentiel écologique ou de l'état de la masse d'eau concernée.

À titre subsidiaire, ladite autorité a considéré que les conditions d'une détérioration de l'état des masses d'eau fixées à l'article 4, § 7, de la directive 2000/60 étaient réunies.

La Cour administrative fédérale allemande pose quatre questions préjudiciales :

- « L'article 4, paragraphe 1, sous a), i, de la directive 2000/60 doit-il être interprété en ce sens que les États membres sont tenus – sous réserve de l'octroi d'une dérogation – de refuser d'autoriser un projet lorsqu'il est susceptible de provoquer une détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou bien cette disposition énonce-t-elle un simple objectif en matière de planification de la gestion ?
- La notion de détérioration de l'état figurant à l'article 4, paragraphe 1, sous a), i), de la directive 2000/60, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle vise uniquement des altérations qui se traduisent par un classement dans une classe inférieure au sens de l'annexe V de cette directive ?
- Au cas où la deuxième question appellerait une réponse négative, dans quelles conditions y a-t-il lieu de conclure à une détérioration de l'état au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous a), i), de la directive 2000/60 ?
- L'article 4, paragraphe 1, sous a), ii) et iii), de la directive 2000/60 doit-il être interprété en ce sens que les États membres sont tenus – sous réserve de l'octroi d'une dérogation – de refuser d'autoriser un projet lorsqu'il compromet l'obtention d'un bon état des eaux de surface ou d'un bon potentiel écologique et d'un bon état chimique des eaux de